

REGLEMENT INTERIEUR DU JARDIN D'ALTITUDE DU HAUT CHITELET DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY ET DE L'UNIVERSITE DE LORRAINE A L'ATTENTION DES USAGERS

Vu les dispositions du code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du

Considérant qu'il y a lieu d'établir un Règlement intérieur pour définir les conditions d'accès et d'utilisation dans l'intérêt du bon ordre, de la discipline et de la sécurité du Jardin d'Altitude du Haut Chitelet.

PRÉAMBULE

Article 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable aux visiteurs individuels ou en groupe du Jardin d'Altitude du Haut Chitelet et à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement, même pour des motifs professionnels, avant l'entrée dans le jardin et la délivrance du titre d'accès, les visiteurs sont invités à prendre connaissance du présent règlement.

Titre I. Accès du Jardin d'Altitude

Article 2. Accès et horaires

Le Jardin d'Altitude du Haut Chitelet est ouvert au public du 1^{er} juin au 30 septembre le samedi, dimanche et jours fériés suivant les horaires suivants :

- du 1^{er} juin au 30 juin de 10h à 12h et de 14h à 18h ;
- du 1^{er} juillet au 31 août de 10h à 18h ;
- du 1^{er} au 30 septembre de 10h à 12h et de 13h30 à 17h.

L'entrée du Jardin d'Altitude est suspendue quinze minutes avant la fermeture. Les mesures d'évacuation du Jardin commencent environ dix minutes avant la fermeture du site.

Article 3. Restriction d'accès

Le chef d'établissement ou toute autre autorité dûment habilitée peut restreindre les conditions habituelles d'accès et de visites pour des raisons de sécurité, notamment en

fonction des capacités d'accueil ou d'alerte météorologique. Le Jardin est classé ERP type RH catégorie 5 pour un effectif maximum de 56 personnes.

Article 4. Droits d'entrée

Le montant du droit d'entrée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif sur présentation de justificatifs sont fixés par délibération du Conseil de la Métropole du Grand Nancy.

Seul le personnel de caisse (régisseur et mandataires suppléants) est habilité à percevoir le montant de ce droit.

En cas de fermeture pour raison technique, sanitaire ou de sécurité nécessitant l'évacuation du site, le droit d'entrée restera acquis et ne fera l'objet d'aucun remboursement.

Article 5. Conditions d'accès

La visite du Jardin d'Altitude du Haut Chitelet est subordonnée à la possession d'un titre d'accès délivré par le personnel de caisse.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre durant leur visite, la présentation de celui-ci pouvant leur en être demandée à tout moment.

En cas de non présentation par le visiteur, le personnel pourra lui facturer un droit d'entrée.

Article 5.1

Les enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte responsable ne peuvent accéder seuls à l'établissement.

Article 5.2

Les chiens guides d'aveugles sont admis dans l'établissement dans le seul cas où ils participent à l'assistance des personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles : conformément à la réglementation en vigueur.

Titre II. Objets trouvés

Article 6. Procédure relative aux objets trouvés

Les objets trouvés dans l'établissement sont portés aux personnels du pavillon d'accueil du jardin.

Titre III. Comportement général des visiteurs

Article 7. Discipline

Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement.

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du Jardin d'Altitude pour des motifs de sécurité. Dans l'intérêt de la protection du patrimoine qui est leur bien commun et suivant les dispositions du Plan Vigipirate, ils s'engagent, à la requête du personnel du Jardin d'Altitude, à ouvrir leurs bagages pour un contrôle visuel à l'entrée et, si besoin, à la sortie de l'établissement.

Article 8. Interdictions

Il est interdit :

- 1°) de franchir ou d'escalader les barrières et dispositifs destinés à protéger les collections ou à isoler certaines zones ;
- 2°) d'utiliser des trottinettes, rollers, planches à roulettes, patins à roulettes, cycles ;
- 3°) de se baigner et de pêcher dans les différents bassins ;
- 4°) de jouer au ballon, raquettes, badminton, ... ;
- 5°) de se livrer à des courses, bousculades ou escalades ;
- 6°) de prélever des plantes ou animaux ;
- 7°) de faire des pique-niques ;
- 8°) de jeter à terre des papiers ou détritiques, notamment de la gomme à mâcher, cigarettes ;
- 9°) de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute de postes de radios ou baladeurs ;
- 10°) de faire des photographies, vidéos et dessins sur trépied dans les serres tropicales ;
- 11°) de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement ;
- 12°) de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande ;
- 13°) de porter une tenue destinée à dissimuler son visage conformément à la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Il est également interdit d'introduire dans le jardin :

- 1°) des substances alcoolisées, psychotropes et dangereuses ;
- 2°) des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants ;
- 3°) des animaux, hormis les chiens guide d'aveugle dans les conditions citées à l'article 5.3.

Le personnel du Jardin d'Altitude se réserve la possibilité de demander aux visiteurs de quitter les lieux ou/et de faire appel aux forces de police pour exclure toute personne ne respectant pas ces consignes. Cette expulsion ne donnera pas lieu à remboursement du droit d'entrée.

Titre IV. Dispositions relatives aux groupes

Article 9. Conditions

Les visites de groupes se font uniquement sur rendez-vous.

Article 9.1

Les visites de groupes se font sous la conduite de leur responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe.

Pour les visites de groupes avec un accompagnateur extérieur au musée, ce dernier est garant du respect de ces mesures et l'interlocuteur du personnel du jardin.

Article 9.2

Pour les groupes scolaires et autres groupes d'enfants, il est exigé au minimum un accompagnateur pour huit enfants de niveau maternelle et un accompagnateur pour douze enfants de niveau primaire et plus.

Pour les groupes scolaires encadrés par un enseignant, ce dernier est garant du respect de ces mesures et l'interlocuteur du personnel du jardin.

En cas de non respect, l'entrée au jardin pourra être refusée.

Article 9.3

Les visites guidées se font exclusivement sous la conduite des personnes désignées ci-après :

1°) dans le cadre de leurs fonctions, les membres du personnel du Jardin d'Altitude ;

2°) les membres de l'enseignement conduisant leurs élèves ;

3°) les personnes individuellement autorisées par le chef d'établissement.

Article 9.4

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe reste à proximité de son responsable.

Titre V. Prises de vues et enregistrements

Article 10. Photographies autorisées

Dans le jardin, les végétaux et échantillons peuvent être photographiés ou filmés pour l'usage strictement privé du visiteur. La diffusion privée de ces images par le visiteur doit respecter la réglementation en vigueur.

Les installations et équipements techniques du jardin ne peuvent être filmés, photographiés ou enregistrés que sur autorisation du chef d'établissement.

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel pourrait faire l'objet, nécessite, outre l'autorisation du chef d'établissement, l'accord des intéressés.

Article 11 . Photographies à titre commercial

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou de télévision sont soumis à une autorisation particulière accordée par la Métropole du Grand Nancy ou l'Université de Lorraine.

Article 12. Photographies des visiteurs

Le Jardin d'Altitude, peut être amené pour sa promotion ou celle de ses tutelles à réaliser des prises de vues dans ses espaces de visite, dans le respect du droit à l'image.

Titre VI. Sécurité des personnes, des collections et des bâtiments

Article 13. Règles générales

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident ou événement anormal est immédiatement signalé au personnel du Jardin d'Altitude.

Tout enfant égaré est conduit à l'accueil et une annonce vocale est diffusée dans l'établissement par le personnel de caisse.

Article 14. Incendie

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé. Si l'évacuation du jardin est nécessaire, il y est procédé dans le calme et la discipline selon les instructions données par le personnel du site, conformément aux consignes affichées.

Le point de rassemblement est situé sur l'allée principale située entre le pavillon d'accueil et le bâtiment d'hébergement.

Article 15. Accidents

En cas de malaise ou d'accident, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer une substance quelconque avant l'arrivée des secours.

Si parmi les visiteurs un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse au membre du personnel présent sur les lieux.

Article 16. Vandalisme

Le Jardin d'Altitude et ses tutelles ne sont pas responsables des vols ou dégradations occasionnés aux biens des visiteurs et perpétrés dans l'établissement.

Tout visiteur qui serait témoin d'un acte de vandalisme ou tentative de vol est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément. Conformément à l'article R 642-1 du Code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du Jardin d'Altitude lorsque le concours des visiteurs est requis. En cas de tentative de vol dans le Jardin d'Altitude, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 17. Cas de fermeture exceptionnelle

En cas d'intempéries, tempête, orage ou en cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du Jardin d'Altitude ou à la modification des horaires d'ouverture.

Le chef d'établissement prend toute mesure imposée par les circonstances.

Conformément à l'article 4 le droit d'entrée restera acquis et ne fera l'objet d'aucun remboursement au visiteur.

Titre VII. Mise en œuvre du règlement

Article 18. Respect du règlement

Le non respect des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion de l'établissement sans remboursement du droit d'entrée et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Article 19. Registre des plaintes

Un registre des plaintes et réclamations est à la disposition des visiteurs à l'accueil du Jardin d'Altitude. Les observations portées à ce registre ne pourront être prises en considération que si elles sont datées, signées et qu'elles mentionnent clairement les coordonnées du signataire afin de permettre à l'administration d'y répondre.

Article 20. Recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 21. Exécution

Le Président de la Métropole du Grand Nancy, le Directeur Général des Services, la Direction du Pôle Culture, Sports, Loisirs et le Chef d'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Le Président
André ROSSINOT